

Conseil des ministres du 2 décembre 2009. Création de l'établissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie.

Site d'origine :

Le ministre de la culture et de la communication a présenté avec la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche un décret portant création de l'Etablissement public du Palais de la découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie.

Conformément à la décision du Conseil de modernisation des politiques publiques du 12 décembre 2007, ce décret regroupe le Palais de la découverte et la Cité des sciences et de l'industrie en un seul établissement doté du statut d'établissement public industriel et commercial, afin de constituer le grand pôle national de référence dans le domaine de la diffusion de la culture scientifique et technique, y compris dans sa dimension sociale et économique. Cet établissement sera situé dans le Parc de la Villette, avec une présence au Grand Palais. Il est placé sous la double tutelle du ministre de la culture et de la communication et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ses principales missions sont les suivantes :

- offrir à tous les publics les outils de compréhension des enjeux de la recherche scientifique et de l'innovation, et des débats de société qui y sont liés ;
- contribuer à susciter de nouvelles vocations pour les métiers scientifiques et techniques.

Grâce à ce regroupement, le nouvel établissement pourra profiter des savoir-faire respectifs de chacune des équipes, présenter une offre culturelle et scientifique coordonnée à Paris comme en région, et poursuivre la rénovation des aménagements et de l'offre engagée sur les deux sites, tout en bénéficiant de moyens mutualisés.

Mme Claudie Haigneré, actuellement présidente de la Cité des sciences et de l'industrie et présidente du conseil d'administration du Palais de la découverte, chargée de la mission de préfiguration du nouvel établissement, sera prochainement nommée administratrice provisoire par les deux ministres de tutelle de l'établissement. Elle exercera les compétences attribuées au président de l'établissement jusqu'à la nomination de celui-ci par décret en conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration.

Les dispositions du décret s'appliqueront au 1er janvier 2010.